

Gouvernement du Québec

### Décret 494-98, 8 avril 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Trente et Un Milles, situé dans les limites du Canton de Cameron, circonscription foncière de Gatineau

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2220-75 du 28 mai 1975, lequel annulait et remplaçait le seul paragraphe 2 de la page 1 de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970 alors que toutes les autres clauses et conditions de ce dernier arrêté en conseil demeuraient inchangées, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac des Trente et Un Milles et situé dans les limites du Canton de Cameron, circonscription foncière de Gatineau, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 23 décembre 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Trente et Un Milles, et situé en front du lot 57-7, du rang VII, du cadastre officiel du Canton de Cameron, circonscription foncière de Gatineau, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant au point « 1 » sur le plan, étant situé à une distance de quatre-vingt-un mètres et quarante-huit centièmes (81,48 m) mesurée suivant une ligne ayant une direction de 83° 17' 54", à partir du coin ouest du lot 57-7;

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 45° 13' 00", une distance de vingt-sept mètres et treize centièmes (27,13 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 135° 13' 00", une distance de vingt-huit mètres et cinquante centièmes (28,50 m) jusqu'au point « 3 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 225° 13' 00", une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au point « 4 »; de là, suivant la ligne des hautes eaux ordinaires montrée sur le plan de Marcel Ste-Marie, arpenteur-géomètre, portant la date du vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-dix (25/05/1970) dont la corde a une direction de 321° 55' 35" et une distance de vingt-huit mètres et soixante-dix centièmes (28,70 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde, de figure irrégulière, est borné vers le nord-ouest, le nord-est et le sud-est au lac des Trente et Un Milles et vers le sud-ouest au lot 57-7.

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de sept cent quatre-vingt-neuf mètres carrés et sept dixièmes (789,7 m<sup>2</sup>), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Guy Létourneau, en date du 21 mars 1997, sous sa minute numéro 3098;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29891

Gouvernement du Québec

### Décret 495-98, 8 avril 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du réservoir Decelles, situé dans les limites du Canton de Landanet, circonscription foncière de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1766 du 10 juin 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration

du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du réservoir Decelles et situé dans les limites du Canton de Landanet, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, pour fins d'érection et de maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 22 décembre 1997, le gouvernement du Canada transférerait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du réservoir Decelles, connu et désigné comme étant le bloc J de l'arpentage primitif du Canton de Landanet, correspondant au lot numéro 2 du cadastre officiel du Canton de Landanet, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois, en date du 28 janvier 1997, sous sa minute numéro 3280 et son dossier numéro 15772-D3. Ce lot contient une superficie de neuf cent soixante-sept mètres carrés (967,0 m<sup>2</sup>);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29892

Gouvernement du Québec

## **Décret 496-98, 8 avril 1998**

CONCERNANT la signature d'une modification à l'entente conclue avec la Cie de Gestion Orford inc. et la Banque nationale du Canada

ATTENDU QUE la Cie de Gestion Orford Inc. détient, depuis le 3 janvier 1962, un bail de superficie avec le ministre de l'Environnement et de la Faune pour l'exploitation d'un centre récréo-touristique dans le Parc du Mont Orford (ski et golf), ce bail ayant été autorisé par l'arrêté en conseil no 2407 du 13 décembre 1961;

ATTENDU QUE le bail avec la Cie de Gestion Orford Inc. a fait l'objet de quatre renégociations autorisées le 30 octobre 1963 par l'arrêté en conseil no 1906, le 10 juillet 1969 par l'arrêté en conseil no 2055, le 3 décembre 1980 par le décret 3761-80 et le 22 novembre 1995 par le décret no 1518-95;

ATTENDU QUE la Cie de Gestion Orford Inc. est, de nouveau, dans une situation financière difficile;

ATTENDU QU'une entente distincte du bail de 1995, mais autorisée par le même décret no 1518-95, a été conclue le 13 décembre 1995 entre le gouvernement, la Cie de Gestion Orford Inc. et la Banque nationale du Canada, dans le but d'accorder à cette dernière une protection spécifique et particulière à l'égard de sa créance garantie par les actifs immobiliers de la compagnie;

ATTENDU QUE la protection maximum du gouvernement s'établit à 6 000 000 \$ jusqu'au 14 avril 1998 et qu'elle sera réduite à 5 700 000 \$ à compter du 15 avril 1998;

ATTENDU QUE la Banque Nationale du Canada a manifesté son intention d'exercer son droit hypothécaire avant le 14 avril 1998;

ATTENDU QUE des négociations sont en cours depuis plusieurs semaines et qu'un accord est possible entre différents partenaires en vue d'assurer à long terme la viabilité des activités récréo-touristiques majeures du Parc du Mont Orford;

ATTENDU QUE durant cette période de négociation, le ministre de l'Environnement et de la Faune doit pouvoir maintenir au niveau de 6 000 000 \$ sa garantie de prêt en faveur de la Banque nationale du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune: